

## **Sur l'autonomie des établissements, le nombre de groupes, leur effectif**

Note de la DAJ (Division des Affaires Juridiques) de l'académie d'Orléans-Tours  
– juin 2024

Cette note souligne que la DAJ du Ministère précise que c'est l'établissement qui décide du nombre de groupes et de leur effectif. Le chef ne peut donc pas dire qu'un TRMD alternatif ne propose pas assez de groupes / ne propose pas de groupes à effectif suffisamment réduit.

A titre liminaire, il convient de préciser ainsi que l'a analysé la DAJ du ministère, que si l'arrêté du 15 mars 2024 prévoit que « les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs » et que « les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits », il revient à l'EPLE, dans le cadre de son autonomie en matière pédagogique et éducative, de décider du nombre de groupes ainsi que de leur effectif. L'arrêté laisse une grande latitude aux EPLE pour décider du regroupement des élèves des différents groupes, pour une ou plusieurs périodes dans l'année, ainsi que pour réexaminer la composition des groupes.

Partant, l'arrêté du 15 mars 2024 ne méconnaît aucunement le 1° de l'article R. 421-2 du code de l'éducation

## **Sur la remontée obligatoire du TRMD voté en CA par le chef d'établissement ( = impossibilité d'appliquer autre chose que ce qui est voté en CA)**

De nombreuses copies des jugements évoqués dans cet article du SNPDEN (qui ne va dans notre sens, évidemment, mais qui répertorie des textes qui nous sont utiles !)

<https://www.snpden.net/wp-content/uploads/2020/04/DHG-TRMD-ETAT-DU-DROIT.pdf>

### **Cas d'un lycée de Lille en février 2005 sur la remontée du TRMD :**

En février 2005, la proposition de TRMD de Mr Le Proviseur a été refusée par le CA (vote contre) et la proposition des représentants élus enseignants a été acceptée par le CA (vote pour).

Pour nous les choses étaient réglées jusqu'à ce que l'on apprenne que le TRMD remonté par le chef d'établissement et « validé » par le Rectorat ne correspondait en rien à celui voté par le CA : Il y avait 3 suppressions de poste en plus, suppressions compensées par la création de blocs de moyens provisoires (BMP).

→ recours au Tribunal Administratif

Trois ans et demi plus tard, le vendredi 05 septembre 2008 l'audience sur le

fond a eu lieu et le jugement a été mis en délibéré.

Lors de l'audience, M. Le Commissaire du Gouvernement (Procureur en droit administratif) termina ses conclusions par :

« M. Le Président, nous vous invitons à juger – et c'est inédit dans la jurisprudence, à notre connaissance – que la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration du lycée Colbert de Tourcoing et qu'en fixant un TRMD étranger à la répartition décidée par ce conseil le 22 février 2005, le chef d'établissement a méconnu l'étendue de sa propre compétence. Ce TRMD est illégal et doit être annulé .»

Le 10 octobre 2008, Mr.Le Président du Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ... Considérant ... que la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la DHG fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration du lycée Colbert de Tourcoing ; qu'en fixant un TRMD distinct de la répartition décidée par le conseil le 22 février 2005, le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier ...

...Messieurs D. J.M. et W. A. sont fondés à soutenir que la décision en date du 3 mars par laquelle le chef d'établissement du lycée Colbert a établi le TRMD est illégale et à en demander l'annulation ; DECIDE : Article 1° : La décision en date du 3 mars 2005 par laquelle le proviseur du lycée Colbert a établi le TRMD de l'établissement pour l'année scolaire 2005-2006 est annulée...

... La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ... de pourvoir à l'exécution du présent jugement. »

<p><b>Sur la possibilité de proposer autre chose que le TRMD du chef d'établissement au vote (DGH alternative)</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Suite au recours au Tribunal Administratif par le SNES de Lille, le décret Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 modifie le Code de l'éducation (pouvoir donné au chef d'établissement d'adopter l'emploi de la DGH proposé même si, au 2e CA, il a été rejeté)

« A l'article R. 421-9 du même code le 7° est remplacé par les dispositions suivantes : 7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ; » (Article 3- 2°)

Suite à cete modification, le SNES saisit le Conseil d'État pour en demander l'annulation. Le SNES est débouté mais le jugement du Conseil d'État rappelle le droit du CA à amender la proposition du chef d'établissement sur l'emploi de la DGH.

Juridiction: Conseil d'État

Formation: 4ème et 5ème sous-sections réunies

Date de la décision: mercredi 23 mars 2011

N°: 337877

Mentionné au recueil Lebon

Type de recours: Excès de pouvoir

Titrages et résumés: 30-02-02-03-02 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE. QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT. ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES LYCÉES ET COLLÈGES. CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS. - POUVOIRS RESPECTIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CHEF D'ÉTABLISSMENT.

30-02-02-03-02 L'article R. 421-9 du code de l'éducation, dans sa version issue du décret n° 2010-99 d u 17 janvier 2010, qui permet au chef d'établissement d'arrêter l'emploi des dotations en heures quand, par deux fois, le conseil d'administration a rejeté sa proposition sur cette répartition n'a ni pour objet ni pour effet de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement, ni la commission permanente de sa mission d'instruction des propositions.

Considérant, en deuxième lieu, que le décret attaqué en confiant au chef d'établissement, par les dispositions critiquées, le pouvoir d'arrêter l'emploi des dotations en heures en cas de rejet réitéré de la proposition par le conseil d'administration, n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales ; que, ni l'article L. 421-3 du code de l'éducation, qui confère des pouvoirs particuliers au chef d'établissement en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, ni l'article L. 421-4, qui donne une compétence de droit commun au conseil d'administration pour gérer les affaires de l'établissement, ne font obstacle à ce que, par ailleurs, le pouvoir réglementaire attribue au chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, le pouvoir de tirer les conséquences d'un rejet réitéré par le conseil d'administration de sa proposition relative à l'emploi des dotations en heures.